



COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 AVRIL 2024 PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire.

Date de la convocation : 29 mars 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Céline VERA, Fanny BACOT, Frédérique CHENEVIÈRE, Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Julien GROCELLE, Evelyne MILLECAMPS, Paul ESTEVE

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Mme Béatrix CAMPAGNARO a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT

Après lecture, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2024-11 : Vote des subventions aux associations

En tant que présidents d'associations, M. OURLIAC Jean-François, M. Michel CARPENTIER et M. Jérôme BAYSSET ne prennent pas part au vote. Monsieur le Maire expose : L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Le tableau ci-dessous détaille la liste des bénéficiaires et le montant de la subvention proposée.

Associations	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal
La Meute de Rouzilhac	300	300
ACCA de Saint-Papoul (Chasse)	700	700
Amis de Saint-Papoul	1000	1000
Association Culturelle d'animation de Saint-Papoul	5000	5000
Association Éducation Populaire de Saint-Papoul	2000	2000
Amicale des Beloteurs de Saint-Papoul	450	450
Comité des Fêtes de Saint-Papoul	8000	8000
Coopérative scolaire de Saint-Papoul	3000	3000
Les Mots dits - Théâtre	2000	2000
OSSP Saint Papoul Football	6600	6600
Les Parents Saint Papoul	500	500
Association VMEH	80	80
Aude Solidarité	600	600
Bibliothèque Pédagogique	40	40
Centre Lauragais Études Scientifiques	100	100
Les Chemins du Maître de Cabestany	200	200
Ligue lutte cancer	100	100
Souvenir français	50	50
Société d'études scientifiques de l'Aude SESA	150	150
Association Ma Vie	570	570
TOTAL	31440	31440

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement des subventions

Délibération n° 2024-12 : Approbation du Budget Communal 2024

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif communal 2024 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 543 695,43 €
Dépenses et recettes d'investissement : 1 970 622,18 €

Vu le projet de budget primitif communal 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif communal 2024.

Délibération n° 2024-13 : Approbation du Budget de l'Abbaye 2024

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'abbaye 2024 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 101 400,00 €

Vu le projet de budget primitif de l'abbaye 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif de l'abbaye 2024.

Délibération n° 2024-14 : Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant que les ressources sont suffisantes pour assurer l'équilibre du budget sans augmentation des taux

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition comme suit :

Où cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 50,98 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 135,12 %
- taxe d'habitation : 14,34 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n° 2024-15 : Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Les services de gestion comptable de Carcassonne attirent notre attention sur l'obligation de constituer des provisions pour dépréciation des comptes de tiers lorsque le recouvrement des créances est compromis.

En effet, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont constituées lorsque le recouvrement des créances de plus de 2 ans est compromis malgré les différentes actions du comptable public.

Il s'agit d'une application du principe de prudence qui consiste à constituer la perte de valeur « réversible » des créances en question.

Constituées par délibération, estimées par la collectivité à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, ces provisions ont un caractère obligatoire conformément aux articles L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En régime de droit commun, la comptabilisation de ces provisions s'effectue par opération semi-budgétaire nécessitant un mandat au compte 6817 et les crédits correspondants.

Considérant la procédure d'expulsion en cours et le montant de la dette du redevable s'élevant à 3400 euros,

Il est proposé au conseil municipal de constituer une provision correspondant à cette somme :

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De provisionner la somme de 3400 euros
- D'émettre un mandat au compte 6817 par une opération semi-budgétaire

Délibération n° 2024-16 : Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2017, 2018 et 2021 pour un montant de 268,80 euros

Sur proposition du service de gestion comptable de Carcassonne et conformément à l'état de présentation en non-valeur du 21 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes selon le récapitulatif en annexe

Article 2 : Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 268,80 euros.

Article 3 : Dit que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours la commune à l'article 6541.

Délibération n° 2024-17 : Modalités de gestion des amortissements en M 57

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées, comptabilisées au chapitre 204.

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune est ainsi tenu d'adopter des durées d'amortissement pour les biens inscrits au chapitre 204.

1/ Pour la fixation des durées d'amortissement : ADOPTE les durées d'amortissement suivantes pour le chapitre 204.

204xx	Subventions d'équipement versées	Description des biens	Durée d'amortissement (en année)	Compte d'amortissement associé*
204xx1	Subvention équipement - biens mobiliers, Matériel, Etudes	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5	2804xx1
204xx2	Subventions d'équipement versées pour financer des bâtiments ou des installations	Bâtiments et installations	30	2804xx2
204xx3	Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructures	Projets d'infrastructures	40	2804xx3

2/ Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire : ADOPTE la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises, soit un amortissement en année pleine (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

Délibération n° 2024-18 : Convention pour la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle en Pays Lauragais

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de Convention pour la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle en Pays Lauragais (CGEAC) dont l'animation et la coordination est confiée au PETR du Pays Lauragais.

Contexte

Signée en janvier 2020 entre l'État, le PETR et ses quatre EPCI membres, une précédente CGEAC a duré trois ans (2020-2022) et a été prolongée d'un an par avenant (2023).

Ce premier cadre de conventionnement avait pour objectif général de mobiliser les partenaires autour d'une ambition partagée en faveur de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) pour tous et en particulier de tendre à ce que 100 % des enfants et jeunes de 3 à 18 ans bénéficient d'une action d'EAC.

La Convention se déclinait en trois axes stratégiques :

- 1- Développer la pratique artistique avec des professionnels sur le temps scolaire
- 2- Soutenir et structurer les pratiques amateurs hors temps scolaire
- 3- Favoriser les actions visant une plus grande accessibilité et implication de tous les publics

Un bilan a pu être dressé à partir des informations portées à la connaissance du PETR. Il en ressort une montée en puissance de la Convention au fil de ses quatre années d'existence, notamment sur le plan de l'engagement financier des partenaires. Cependant, la vision sur l'EAC et les projets d'EAC en Pays Lauragais reste encore en grande partie parcellaire faute de données suffisantes.

Ce bilan a permis de souligner :

- Une répartition géographique des projets principalement sur l'Ouest audois, même si l'équilibre territorial est en partie rétabli grâce aux projets d'EAC portés par le PETR (« Parcours de rayonnement culturel »)
- Un soutien rare et très limité des collectivités aux projets d'EAC ayant émergé sur leur territoire
- L'existence de projets d'EAC portés par les deux EPCI audois
- Des intervenants artistiques provenant majoritairement du territoire
- Concernant les publics, un nombre peu important de projets en direction de la Petite Enfance et pour les publics éloignés
- La difficulté à obtenir le financement par les collectivités du transport lié aux projets
- Des équipements culturels locaux insuffisamment mobilisés par les Porteurs de Projets

Ces renseignements permettent d'intégrer les priorités suivantes dans la nouvelle Convention, en phase avec les réalités territoriales :

- Élargir le nombre de partenaires signataires : Départements, villes ayant une politique culturelle, CAF
- Développer une connaissance plus fine des projets d'EAC et des données associées
- Inciter les collectivités du territoire à prévoir des enveloppes budgétaires pour financer leurs propres projets et ceux portés par d'autres acteurs
- Encourager le développement des projets d'EAC en direction de la Petite Enfance et des enfants et jeunes éloignés de l'offre culturelle pour des raisons sociales et/ou médico-sociales
- Remplacer le travail avec les équipements culturels du territoire au centre des priorités des projets d'EAC

Présentation du dispositif

La convention présente le cadre de partenariat et décline les politiques et engagements pour l'EAC des collectivités et établissements partenaires. Elle précise les objectifs et engagements communs, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

L'objectif est de co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du Lauragais. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, la convention privilégie les actions à destination des enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans, sur et hors temps scolaire, mais aussi sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libres, de famille/parentalité et de loisirs.

La convention s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

1. Fréquenter des œuvres et des lieux culturels (Voir). C'est-à-dire favoriser un contact direct avec les artistes, les œuvres et les lieux d'art et de culture
2. Pratiquer une activité artistique avec un professionnel (Faire) C'est-à-dire proposer des temps de pratique, de création et d'expression artistique ou scientifique

3. Acquérir des connaissances (Interpréter) C'est-à-dire ouvrir l'enfant / le jeune à la réflexivité dans son rapport à l'art et à la culture, lui permettre de se constituer une culture personnelle riche et cohérente

Suite à la précédente Convention et à son évaluation, le PETR a engagé une concertation visant à définir la stratégie culturelle qui sous-tend la nouvelle Convention. Les résultats de cette concertation forment une stratégie culturelle pour le développement de l'EAC en Pays Lauragais et intègrent la Convention et les documents cadres associés (Cahier des charges, Fiche-Projet).

Engagement

En fonction de leurs compétences respectives, les collectivités s'engagent à :

- Intégrer les logiques partenariales à l'œuvre pour développer des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte, c'est-à-dire :
 - intégrer ou servir de cadre à des projets d'EAC montés localement,
 - participer au dispositif « Parcours de rayonnement culturel » proposé par le PETR,
 - développer leurs propres programmes d'actions d'EAC ;
- Mobiliser les structures éducatives et culturelles, les acteurs de l'animation-jeunesse et ceux du champ social et médico-social, pour qu'ils prennent connaissance de la Convention, bénéficient de formation sur l'EAC, et soient plus à même d'intégrer ou de concevoir des projets d'EAC au bénéfice de leurs publics
- Sensibiliser et inciter les artistes et associations culturelles à développer des actions d'EAC au sein des projets qu'ils portent sur le territoire
- Mobiliser des crédits et ressources (équipes, espaces, matériel, transport) permettant aux projets d'avoir lieu
- Transmettre au PETR toute information sur des projets d'EAC envisagés ou ayant lieu sur leur territoire ; adresser les Porteurs de Projets d'EAC au PETR pour information et orientation

Gouvernance

Le PETR du Pays Lauragais est chargé par les signataires du pilotage du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie, dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

Afin de veiller à l'application de la Convention, les signataires intègrent un Comité de Pilotage, lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Ce Comité de Pilotage se réunit pour considérer les orientations de la Convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs, valider le programme opérationnel annuel et les financements attendus.

Un Comité Technique est placé sous l'autorité du Comité de Pilotage, il réunit les partenaires signataires. Il est chargé du suivi technique du dispositif : calendrier et méthodologie de travail, orientations artistiques et culturelles et choix des équipes intervenantes, articulation des présences artistiques entre les établissements bénéficiaires, évaluation.

Durée

La Convention est signée pour une durée de trois ans, de 2024 à 2026. Elle est complétée chaque année par un avenant appelé « Programme Opérationnel Annuel » qui précise les actions et financements mobilisés par les partenaires.

Sur décision du Comité de Pilotage, la Convention peut être élargie à d'autres partenaires signataires. Elle peut aussi être prolongée pour une durée d'un an par simple avenant.

Après débat, le Conseil Municipal approuve le projet de Convention et autorise Monsieur le Maire à signer la Convention pour la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle en Pays Lauragais, à participer et à désigner un représentant pour participer au Comité de Pilotage au Comité Technique.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la consultation des entreprises pour la reconstruction de la déviation est en cours. La date limite de remise des offres est fixée au 26/04/2024.

Le Maire
Serge OURLIAC



La secrétaire de séance
Béatrix CAMPAGNARO



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.